



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« bâtiments logistique/messagerie et parc d'activités »  
sur la commune de Givors  
(département du Rhône)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2522

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2522, déposée complète par Monsieur Jacques GARCES directeur générale de la société 6° sens immobilier le 27 mars 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 avril 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 24 avril 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de bâtiments logistique et messagerie d'une emprise au sol totale de 19 369 m<sup>2</sup> et d'un parc d'activités sur un terrain d'environ 7,9 hectares, ancien site industriel désaffecté Fives-Lille, sur la commune de Givors (69), situé au sud de l'autoroute A 47, en rive droite du Gier ;

Considérant que le projet inclus les travaux suivants :

- démolition de bâtiments industriels existants ;
- construction d'un bâtiment messagerie/logistique d'une emprise au sol de 14 400 m<sup>2</sup> et de bureaux d'une emprise au sol de 429 m<sup>2</sup> ;
- construction d'un bâtiment de messagerie d'une emprise au sol de 4 400 m<sup>2</sup> et de bureaux associés d'une emprise au sol de 140 m<sup>2</sup> ;
- construction d'un bâtiment d'activités d'une emprise au sol de 2 880 m<sup>2</sup> ;
- réhabilitation d'un bâtiment existant en locaux d'activité d'une surface de 2 687 m<sup>2</sup> ;
- aménagement de voiries pour une surface de 34 142 m<sup>2</sup> ;
- aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;
- aménagement de deux parkings pour les voitures de 60 et 75 places, et d'une aire d'attente pour les poids lourds de 9 places ;
- aménagement d'espaces verts sur une surface de 18 940 m<sup>2</sup>.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 1 b) Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour ce qui concerne l'activité logistique prévue dans le bâtiment 1 et la possibilité d'avoir du froid positif sur ce même bâtiment ;
- 39 a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher [...] ou une emprise au sol [...] comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>.

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé à proximité immédiate d'une zone résidentielle comprenant une école au sud du site et que cette zone est considérée comme « dégradée » en termes de nuisances sonores et de pollution de l'air, du fait notamment de la présence de l'autoroute A 47 et d'une voie ferrée à proximité, comme en atteste la carte de l'ORHANE (Observatoire Régional Harmonisé des Nuisances Environnementales) présente dans le dossier ;

Considérant que le projet est de nature à accroître la vulnérabilité du secteur au bruit et à la pollution de l'air, et qu'il pourrait impliquer une pollution des nappes d'eau souterraines ou superficielles du fait :

- que les travaux envisagés portent sur une durée comprise entre 18 et 24 mois, et qu'ils sont donc susceptibles d'occasionner des nuisances importantes pour le voisinage sur une période longue,
- qu'une pollution aux hydrocarbures a été identifiée sur le site objet du projet,
- que les démolitions de bâtiments industriels anciens sont susceptibles de concerner des bâtiments amiantés,
- qu'en phase de fonctionnement, le projet générera un trafic supplémentaire de 260 poids lourds par jours et de 300 véhicules légers correspondant aux déplacements domicile-travail des employés du site ;

et que le dossier n'apporte pas d'éléments suffisants sur les mesures qui seront mises en œuvre tant en phase de chantier qu'en phase de fonctionnement pour limiter ces nuisances ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est concerné par le plan de prévention des risques naturels inondation (PPRNI) du Gier, notamment la partie Sud-Ouest du site située en zone d'aléa fort, que la compatibilité du projet avec le PPRNI doit être étudiée afin de définir des mesures de protection adaptées pour éviter les pollutions qui pourraient être occasionnées par la survenue d'une inondation ;

Considérant que le dossier objet du présent arrêté n'apporte pas d'éléments quant à la répartition du trafic routier induit par le projet, dans un secteur situé en bordure de l'autoroute A47 et déjà très contraint en termes de trafic et de gestion des déplacements ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de bâtiments logistique/messagerie et parc d'activités situé sur la commune de Givors (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

**DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de bâtiments logistique/messagerie et parc d'activité, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2522 présenté par Monsieur Jacques GARCES directeur générale de la société 6° sens immobilier, concernant la commune de Givors (69), est soumis à **évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 8 juin 2020

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la directrice adjointe



Ninon LÉGÉ

### Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce délai est prorogé dans les conditions et limites fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée<sup>1</sup>.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

<sup>1</sup> « Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. » (article 2, alinéa 1).